



Séance plénière du 16 Novembre 2020

**VŒU PRÉSENTÉ PAR LAURE CURVALE,
CONSEILLÈRE DÉPARTEMENTALE DU CANTON DE PESSAC II
POUR LE GROUPE MAJORITAIRE**

NÉONICOTINOÏDES : POUR LE RESPECT DU PRINCIPE DE NON RÉGRESSION

Depuis le 1er septembre 2018, en exécution de la loi biodiversité du 8 août 2016, l'utilisation des produits contenant des néonicotinoïdes ou des substances ayant le même mode d'action et des semences traitées avec ces produits est interdite en France.

En outre, la loi Biodiversité a permis de consacrer le « principe de non régression » désormais défini à l'article L.110-1 code de l'environnement, principe selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Il est à noter que le Conseil d'Etat a déjà reconnu et appliqué ce principe par une décision du 8 décembre 2017 en disposant que le juge peut vérifier si une modification du droit produit une "incidence notable" et tient compte des connaissances scientifiques du moment.

En adoptant « Le projet de loi relatif aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire », et en particulier l'article 1, le Parlement vient cependant de réintroduire une dérogation jusqu'au 1er juillet 2023 à l'utilisation de semences traitées avec des néonicotinoïdes.

La disposition introduisant une dérogation pour les producteurs de betteraves sucrières revient à ouvrir la boîte de Pandore pour de nouvelles dérogations. C'est le sens de l'avis rendu par le Conseil d'Etat : le 26 août 2020 : « la rédaction du projet de loi (est) susceptible, en cas de besoin, de s'appliquer à d'autres plantes » (que la betterave).

En conséquence, plus de 60 députés et sénateurs, conformément à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, viennent de saisir le Conseil Constitutionnel par le biais d'un contrôle de constitutionnalité. La question qui doit être tranchée est de savoir si la loi est conforme à la constitution et plus particulièrement à la « Charte de l'environnement », et si le principe de non régression sera reconnu et appliqué dans ce cas.

La reconnaissance de la valeur constitutionnelle du principe de non régression constituerait donc une avancée historique pour l'environnement et son droit, autant qu'une victoire sanitaire et environnementale.

Pour toutes ces raisons,

- Nous soutenons la saisine du Conseil Constitutionnel par les députés et sénateurs de l'opposition écologiste et de gauche et au-delà pour faire reconnaître et respecter le principe de non régression comme principe à valeur constitutionnelle.
- Nous rappelons la toxicité avérée des néonicotinoïdes qui entraînent l'effondrement accéléré des pollinisateurs, des insectes, des oiseaux, impactent l'ensemble du vivant, y compris la santé humaine.
- Nous interpellons l'Etat sur le danger de créer un précédent juridique en rendant caduc le principe de non régression, dans lequel pourraient s'engouffrer les lobbies du secteur agricole.

VŒU ADOPTE A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS :

POUR : le Groupe MAJORITAIRE, Jacques MANGON et Agnès VERSEPUY,

ABSTENTION du Groupe GIRONDE AVENIR (sauf Jacques MANGON, Agnès VERSEPUY), Sonia COLEMYN

CONTRE : Grégoire De FOURNAS